



LICENCE EN DROIT – 2^E NIVEAU GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 5 :

Les contrats administratifs

Analyse interrogative :

Convention de concession relative au viaduc de Millau

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles relatives aux contrats administratifs :

1. TC, 21 mars 1983, *Union des Assurances de Paris* : **un contrat conclu entre deux personnes publiques est présumé administratif** ;
2. CE, 21 mars 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt c. Société Mayday Sécurité* : **personne privée transparente** ;
3. CE, 31 juillet 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges* : **clauses exorbitantes** ;
4. TC, 13 octobre 2014, *SA Axa France IARD c. MAIF* : **définition nouvelle de la clause exorbitante** ;
5. CE, Sect., 19 janvier 1973, *Société d'Exploitation Électrique de la rivière du Sant* : **régime exorbitant** ;
6. CE, Sect., 20 avril 1956, *Époux Bertin* : **relation avec l'exécution d'un service public** ;
7. CE, 2 février 1983, *Union des transports publics urbains et régionaux* : **pouvoir de modification unilatérale** ;
8. CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux* - ou arrêt « *Gaz de Bordeaux* » : **théorie de l'imprévision** ;
9. CE, Sect., 21 mars 2011, *Commune de Béziers*, n° 304806, « **Arrêt Béziers II** » : **l'office du juge saisi d'une contestation portant sur une mesure de résiliation ; pouvoir de prononcer, quel que soit l'objet du contrat, la reprise des relations contractuelle.**

► **Version :**
mercredi 11 janvier 2023

Décret n° 2001-923 du 8 octobre 2001 *approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie EIFFAGE du viaduc de Millau pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du viaduc de Millau*

NOR : EQUR0100925D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-4 ;

Vu la **loi n° 93-122 du 29 janvier 1993** modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, notamment son **article 40** ;

Vu le décret du 10 janvier 1995 déclarant d'utilité publique, notamment les travaux de construction des sections de l'autoroute A 75 comprises entre Engayresque et La Cavalerie Sud ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret du 23 novembre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation sous concession du viaduc de Millau compris dans la section Engayresque-La Cavalerie Sud de l'autoroute A 75, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Millau (département de l'Aveyron), modifiant en ce qu'il a de contraire le décret du 10 janvier 1995 susvisé et prorogeant les effets de ce décret ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont approuvés :

1° La convention de concession passée entre **l'Etat** et la Compagnie **EIFFAGE** du viaduc de Millau pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du viaduc de Millau ;

2° Le cahier des charges annexé à ladite convention.

Art. 2. - Un exemplaire de la convention de concession et du cahier des charges est annexé au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **8 octobre 2001**.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

ANNEXE

I - CONVENTION DE CONCESSION POUR LE FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU VIADUC DE MILLAU

Entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé dans le présent document et dans le cahier des charges y annexé « le concédant », d'une part,

Et la Compagnie EIFFAGE du viaduc de Millau, dont le siège social est fixé au 143, avenue de Verdun, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par M. Jean-François Roverato, président-directeur général, dénommée dans le présent document et dans le cahier des charges y annexé « le concessionnaire », d'autre part,

Sous réserve de l'approbation de la présente convention par décret pris en Conseil d'Etat, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Dans les conditions définies par la présente convention et le cahier des charges annexé, l'Etat concède à la Compagnie EIFFAGE du viaduc de Millau, qui accepte, le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du viaduc de Millau et de ses installations accessoires.

Article 2

Le concessionnaire s'engage à financer, concevoir, construire, exploiter et entretenir l'ouvrage concédé, à ses frais, risques et périls, dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

Article 3

Dans les conditions définies par le cahier des charges, l'Etat remet au concessionnaire les terrains et les ouvrages en sa possession nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage.

Article 4

Le concessionnaire est autorisé à percevoir des péages sur le viaduc de Millau dans les conditions définies par le cahier des charges annexé à la présente convention de concession.

Article 5

La présente convention et son cahier des charges annexé entrent en vigueur dès la publication au Journal officiel du décret en Conseil d'Etat les approuvant.

Article 6

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression de la présente convention et du cahier des charges annexé sont à la charge du concessionnaire.

Fait à Paris le **27 septembre 2001**.

Pour l'Etat :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Pour la Compagnie EIFFAGE du viaduc de Millau :

Le président-directeur général, J.-F. Roverato

II - CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DU FINANCEMENT, DE LA CONCEPTION, DE LA CONSTRUCTION, DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTRETIEN DU VIADUC DE MILLAU

TITRE Ier OBJET, NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

Article 1er Objet de la concession

Le présent cahier des charges s'applique à la concession du financement, de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du viaduc de Millau sur l'autoroute A 75. [...]

Article 3 Caractéristiques générales de l'Ouvrage

Le concessionnaire prend à sa charge l'intégralité du risque de conception et de construction de l'Ouvrage.

3.1. Le viaduc de Millau est un ouvrage exceptionnel multiaubané d'une longueur de 2 460 mètres, légèrement courbe, passant à 270 mètres au-dessus du Tarn.

3.1.1. Caractéristiques architecturales :

Le tablier est continu sur toute la longueur du viaduc.

Le tracé en plan est constitué d'un cercle de rayon de 20 000 mètres, dont la concavité est tournée vers l'est.

Le profil en long présente une pente constante, ascendante du nord vers le sud de 3,025 %.

Le profil en travers de la chaussée sur le viaduc, dont la largeur utile est de 26,45 mètres entre dispositifs latéraux de retenue, est composé :

- d'une bande d'arrêt d'urgence de 3,00 mètres ;
- de deux voies de circulation de 3,50 mètres ;
- d'une bande dérasée de gauche de 1,00 mètre ;
- d'un terre-plein central de 4,45 mètres de largeur (conditionnée par la largeur des pylônes et leur désaxement nécessité par la courbure en plan) ;
- d'une bande dérasée de droite de 1,00 mètre ;
- de deux voies de circulation de 3,50 mètres ;
- d'une bande d'arrêt d'urgence de 3,00 mètres.

3.2. La barrière de péage en pleine voie, dont la localisation a été précisée dans la décision ministérielle d'approbation de l'avant-projet sommaire modificatif du contournement de Millau en date du 29 octobre 1998, est située sur la section courante de l'autoroute A 75 à environ 6 kilomètres au nord du viaduc, à proximité de l'échangeur de Saint-Germain. [...]

TITRE II CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

Article 5 Contrôle de l'exécution des obligations du concessionnaire pour ce qui concerne la réalisation des travaux

5.1. Le concédant désignera une entité, ci-après dénommée « l'Autorité chargée du contrôle », qu'il chargera de contrôler l'exécution des obligations du concessionnaire pour ce qui concerne la réalisation des travaux.

L'Autorité chargée du contrôle pourra, en tant que de besoin, être assistée par le cabinet d'architectes Norman Foster and Partners et par différents experts, y compris extérieurs aux services de l'Etat.

[...]

Article 7 **Exécution des travaux**

7.1. L'Ouvrage sera exécuté conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Article 8 **Date de mise en service**

8.1. La mise en service de l'Ouvrage au bénéfice de l'ensemble des usagers interviendra au plus tard trente-neuf mois suivant la date de parution au Journal officiel du décret approuvant le contrat de concession auquel est annexé le présent cahier des charges.

Article 9 **Procédure préalable** **à la mise en service de l'Ouvrage**

Le concessionnaire établira des programmes de réception des ouvrages (partiels en cours de travaux et un programme général en fin d'exécution). Ces programmes devront notamment être conçus de façon à s'assurer du respect des clauses relatives à la « durée d'utilisation de projet » du viaduc. Ils seront soumis, en temps utile, à l'agrément du concédant qui pourra exiger des essais complémentaires appropriés.

Article 10 **Modifications de l'Ouvrage après mise en service**

10.1. Les améliorations que le concessionnaire se proposerait d'apporter à l'Ouvrage en service seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la voirie nationale, au vu d'un dossier explicatif et justificatif complet. [...]

Article 13 **Frais à la charge du concessionnaire**

13.1. **Tous les frais nécessaires** au financement, à la conception, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'Ouvrage, y compris les frais correspondant à la métrologie, à l'éclairage et au balisage pour la navigation aérienne de l'ouvrage et à la signalisation routière du péage en amont et en aval de la section concédée, **sont à la charge du concessionnaire.**

TITRE III **EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE**

Article 14 **Principes**

Le concessionnaire exploite et entretient le viaduc dans les limites géographiques suivantes :

- au nord, au droit de l'ouvrage du diffuseur de l'aire de Brocuéjous ;
- au sud, au droit de l'ouvrage de rétablissement du chemin d'Issis au lieu-dit Esquine d'Ase.

Le concessionnaire assure en outre l'exploitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement des eaux du viaduc.

Le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour **maintenir à tout moment la continuité de la circulation** dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

En cas d'interruption inopinée de la circulation, le préfet de l'Aveyron devra en être immédiatement avisé par le concessionnaire.

La signalisation, tant routière qu'aérienne, sera en permanence maintenue par le concessionnaire, à ses frais, en conformité avec les règlements en vigueur.

Le réseau d'appel d'urgence établi pour assurer la sécurité de la circulation sur l'Ouvrage sera mis en place et entretenu, à ses frais, par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu d'organiser, sur l'ensemble de la concession, le dépannage des véhicules en panne ou accidentés. [...]

Article 16

Interruptions et restrictions programmées de la circulation

Les travaux de maintenance et d'entretien se dérouleront sous circulation, le cas échéant avec restriction de circulation.

Si des travaux d'entretien ou de **modifications** rendent exceptionnellement indispensable **l'interruption de la circulation**, cette interruption devra, sauf cas de force majeure, **être autorisée par arrêté du préfet de l'Aveyron** et portée à la connaissance du public par les soins du concessionnaire au moins quinze jours à l'avance, notamment par voie de presse et d'affichage. [...]

Article 17

Obligations relatives à divers services publics

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de police, des douanes, de lutte contre l'incendie, de sécurité, de la protection civile, de santé, de la défense nationale, ainsi que la protection des sites et paysages. [...]

Article 19

Agents du concessionnaire

Les agents que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde de l'Ouvrage, ainsi que pour la perception du péage, pourront être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils portent des insignes distinctifs de leurs fonctions ; ces insignes sont tels que ces agents ne puissent être confondus avec le personnel des forces de police.

L'Etat pourra, par ordre de service motivé, requérir leur renvoi hors de la concession. [...]

TITRE IV

REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION

Article 22

Dispositions générales relatives au financement

Le concessionnaire **assure à ses risques et périls le financement** de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Ouvrage. [...]

Article 25

Tarifs de péage

25.1. Les tarifs de péage perçus pour les différentes classes de véhicules visées au paragraphe 25.2 ci-dessous sont fixés chaque année par le concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur, dans les conditions définies au présent article .

Les parties conviennent de procéder à la signature de plans quinquennaux prévus par la réglementation en vigueur et, pour le premier d'entre eux, au plus tard à la date de mise en service de l'Ouvrage. Les parties conviennent que les dispositions de ces contrats de plan seront conformes aux stipulations de l'article 25 du présent cahier des charges.

25.2. Les tarifs de péage sont fixés en fonction des classes suivantes :

Classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Classe 5 : motos.

25.3. Pour l'application du présent article 25, les tarifs de péage doivent s'entendre hors taxe sur la valeur ajoutée (HT). Le concessionnaire appliquera à chaque tarif le taux de TVA en vigueur à la date de perception du péage. Les tarifs TTC qui en résulteront seront arrondis au dixième d'euro le plus proche. [...]

25.6. Les tarifs seront établis en respectant strictement le **principe d'égalité entre les usagers**. Cette disposition ne fait pas obstacle à la vente d'abonnements par le concessionnaire dès lors que cette vente est faite à des conditions égales pour tous.

Le concessionnaire pourra établir des **tarifs différents** selon les périodes, notamment en vue d'assurer une meilleure fluidité du trafic. Ces dispositions tarifaires devront trouver leur justification à la fois dans certaines **différences de situation appréciables entre usagers** et dans des **considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service public autoroutier**. [...]

Article 26 **Publicité des tarifs**

Préalablement à la mise en service, le concessionnaire met en place, par tous les moyens disponibles y compris électroniques, un dispositif d'information sur la politique tarifaire à l'intention des usagers potentiels et des riverains. Il en informe les autorités de tutelle.

Article 28 **Perception des péages**

Le mode de perception des péages devra rester sans incidence sur le **principe d'égalité de traitement des usagers**.

Article 29 **Franchise**

Les agents de l'Etat tenus d'emprunter l'autoroute pour l'exercice de leurs fonctions liées au viaduc de Millau sont exemptés de péage dans les conditions et limites fixées par une instruction du ministre chargé de la voirie nationale.

Le concessionnaire peut exonérer de péage ses agents et préposés ainsi que ceux des sociétés intervenant pour son compte. [...]

Article 32 **Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes établis ou à établir relatifs à la concession, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, sont acquittés par le concessionnaire.

En cas de modification substantielle ou de création, après entrée en vigueur du présent contrat de concession, **d'impôts, de taxes ou de redevances, spécifiques aux sociétés concessionnaires d'autoroutes**, les parties se rapprocheront, à la demande de l'une ou de l'autre, pour examiner si ces modifications ou créations ont un impact significatif sur la concession. Dans l'affirmative, les parties arrêteront, dans les meilleurs délais, les mesures, éventuellement tarifaires, à prendre par l'Etat, en

vue de permettre **la continuité du service public** dans des conditions financières non significativement détériorées. [...]

Article 34 **Imprévision, fait du prince, force majeure**

En cas de survenance d'un événement relevant de **l'imprévision**, du **fait du prince** ou de la **force majeure**, les parties conviennent de se concerter, à la demande du concessionnaire, selon la procédure définie ci-après, afin d'examiner la nécessité de **réviser** ou **d'aménager** les **clauses contractuelles**, ou de **prendre les mesures adaptées à la situation**, de nature à assurer **la continuité du service public**, sur la base des **principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat** et, le cas échéant, par la Cour de justice des Communautés européennes, en la matière.

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, le concessionnaire adresse au concédant un dossier faisant précisément état de la cause de l'événement considéré, de ses conséquences sur la concession, le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande. Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition du concessionnaire en vue du traitement de l'événement défavorable considéré.

La proposition du concessionnaire sera, le cas échéant, précisément chiffrée et en tout état de cause motivée.

Le concédant fixe une réunion d'examen de la demande du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Les parties, à l'occasion de cette réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'événement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser ses conséquences pour le concessionnaire.

A l'issue de cette (ou ces) réunion(s), le concédant adresse au concessionnaire, dans le délai de deux mois à compter de la tenue de la dernière réunion de conciliation, une réponse écrite et motivée, le cas échéant étayée par tout rapport d'expert dont il pourrait souhaiter s'entourer.

En cas de désaccord persistant, le concessionnaire peut, à l'issue de cette phase amiable, saisir la juridiction compétente. L'ensemble des documents échangés à l'occasion de la phase de conciliation, et non couverts par la confidentialité protégée par la loi, pourront être transmis à la juridiction. [...]

TITRE V **DUREE DE LA CONCESSION - RACHAT** **MESURES COERCITIVES - DECHEANCE**

Article 36 **Durée de la concession**

36.1. La concession de l'Ouvrage prendra fin le 31 décembre de la soixante-dix-huitième année suivant celle de la publication du décret d'approbation de la concession.

36.2. Toutefois, la concession prendra fin à la demande du concédant dès lors que, sur la base des comptes transmis par le concessionnaire au concédant, le cumul des chiffres d'affaires réels (valeur novembre 2000) actualisés à fin 2000 au taux de 8 % sera égal ou supérieur à trois cent soixante-quinze millions d'euros (375 000 000 Euro).

Deux ans avant la date estimée de la survenance des conditions visées ci-dessus, le concédant avise le concessionnaire de son intention de mettre fin à la concession de manière anticipée en application du présent article. La fin anticipée de la concession prendra effet à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel le seuil de trois cent soixante-quinze millions d'euros (375 000 000) aura été atteint, et au plus tôt au 31 décembre 2044.

La concession prendra alors fin sans indemnité de part ni d'autre, hormis, le cas échéant, le remboursement de la TVA à reverser au Trésor public par le concessionnaire, au titre des biens remis au ou repris par le concédant.

Article 37 **Reprise des installations en fin de concession**

37.1. A l'expiration du délai résultant des dispositions de l'article 36 ci-dessus et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé dans tous les droits du concessionnaire afférents à la concession.

Il entrera immédiatement et gratuitement en possession des biens de retour. A dater du même jour, tous les produits de la concession lui reviendront.

Article 38 **Rachat de la concession**

38.1. A partir du 31 décembre 2044 au plus tôt et en respectant la condition prévue au 38.4, l'Etat pourra racheter la concession au 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis d'un an notifié au concessionnaire.

En cas de rachat, la société concessionnaire sera indemnisée.

Article 39 **Pénalités. - Mesures coercitives**

39.1. Le concédant, sauf événement donnant lieu à un accord des parties sur l'application de l'article 34 du présent cahier des charges dans le cadre de la réunion de conciliation, pourra exiger du concessionnaire, après mise en demeure infructueuse dans le délai fixé et l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, le versement d'une **pénalité** pour tout manquement aux obligations du présent cahier des charges.

Article 40 **Déchéance**

40.1. Le concédant pourra prononcer **la déchéance du concessionnaire** par décret en Conseil d'Etat, si le concessionnaire :

1. Sauf cas de force majeure :

- retarde l'exécution des travaux dans des proportions telles que la réception de l'Ouvrage ne pourra raisonnablement intervenir avant l'expiration d'une période de dix-huit mois à compter de la date de mise en service prévue à l'article 8.1, éventuellement modifiée en application de l'article 8.3 ;
- interrompt durablement ou de manière répétée l'exploitation de l'Ouvrage, sans autorisation ou en violation des articles 14 et 16 ;
- manque de manière particulièrement grave ou répétée à ses autres obligations contractuelles.

2. Sans le consentement écrit préalable du concédant :

- procède à une cession de la concession en méconnaissance des dispositions de l'article 42 du présent cahier des charges ;
- voit la détention de son capital modifiée dans des conditions contraires aux dispositions de l'annexe no 12 au présent cahier des charges ;
- entreprend une activité autre que la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Ouvrage et l'exploitation touristique visée à l'article 30.

3. N'a pas à sa disposition, ou n'aura pas à sa disposition en temps utiles, les fonds nécessaires pour faire face aux coûts de financement, de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien de l'Ouvrage.

40.3. Dans le cas de déchéance, il est procédé, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, à la réattribution du contrat de concession, sans modification substantielle du contrat, avec mise à prix.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 Contrôle

Le **contrôle** de la concession sera assuré par les autorités et services désignés à cet effet par le ministre chargé de la voirie nationale.

Article 42 Cession de la concession

Toute cession partielle ou totale de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du concédant.

Article 43 Jugement des contestations

Les **contestations** qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le concédant, au sujet de la présente concession, seront portées devant le **tribunal administratif** compétent.

Le texte intégral du cahier des charges est disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000224773/>

Dossier complet :

<https://www.leviaducdemillau.com/fr>








Tarifs 2022

Les tarifs de péage du Viaduc de Millau sont réactualisés tous les ans au 1^{er} février, conformément au contrat de concession passé avec l'État.

Ainsi, tous les ans, les nouveaux tarifs de péage sont proposés par le concessionnaire et soumis à validation par le Ministère des Finances et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Tarifs au 1^{er} février 2022 :

	ÉTÉ DU 15/06 AU 15/09	HORS ÉTÉ DU 16/09 AU 14/06
CLASSES	TTC	TTC
1 	11,70 €	9,50 €
2 	17,50 €	14,20 €
3 	31,80 €	31,80 €
4 	40,30 €	40,30 €
5 	5,70 €	5,70 €

Source : <https://www.leviaducdemillau.com/fr/circuler/un-itineraire-plus-court-moins-cher>

*

1. Aide documentaire.....page 13

2. Travail demandé.....p.17

➔ **Intérêt de ce dossier** : Vous avez l'occasion

- de prendre connaissance d'un contrat « emprunté » à la **vie réelle**
- et d'**appliquer** les connaissances théoriques que vous avez acquises.

I. Aide documentaire

TC, 16 octobre 2006, *Caisse centrale de réassurance*, n° C3506 :

« Considérant que, sauf disposition législative contraire, la **nature juridique d'un contrat** s'apprécie à la **date** à laquelle il a été **conclu** ; »

A. Dispositions législatives et règles jurisprudentielles applicables à la date de la conclusion du contrat, c'est-à-dire au **27 septembre 2001**

1. [Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques](#)¹ (dispositions abrogées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession)

Article 40

Version en vigueur du 9 février 1995 au 1^{er} mai 2010

Les conventions de **délégation de service public** doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

- a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;
- b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993.]

Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

*

¹ La fameuse **loi Sapin** (du nom de l'ancien ministre socialiste).

2. CE, 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune de Lambesc, n° 168325 :

Constitue un contrat de **délégation de service public** tout contrat dans lequel la rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public.

**

B. Nouvelles dispositions

1. Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2016)

Article 5

Les **contrats de concession** sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Article 6

[...]

II. - Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de **construire un ouvrage** ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

*

2. Code de la commande publique (En vigueur depuis le 1^{er} avril 2019)

Article L1121-1

Un **contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La **part de risque** transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Article L1121-3

Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un **service public**.

Le concessionnaire peut être chargé de **construire un ouvrage** ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La **délégation de service public** mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.

3. Code général des collectivités territoriales

Article L1411-1 (*Version en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019*)

Une **délégation de service public** est un contrat de concession au sens de *l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession*, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

**

▶ **Les contrats d’habilitation à gérer un service public**
 (Code de la commande publique – Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2019)

Les contrats présentant les deux caractéristiques suivantes :

1. La **rémunération** du cocontractant **est** liée aux résultats de l’exploitation du service **et**
2. Il y a transfert au cocontractant du **risque** lié à l’exploitation du service.

Les contrats présentant *une* des (ou les *deux*) caractéristiques suivantes :

1. La **rémunération** du cocontractant **n’est pas** liée aux résultats de l’exploitation du service **ou**
2. Il **n’y a pas** transfert au cocontractant du **risque** lié à l’exploitation du service.

Les contrats de **concession** de service public

Les contrats de **délégation** de service public

Les **marchés** de service public

Expression désignant les contrats d’habilitation à gérer un service public conclus par des personnes publiques **autres** que les collectivités territoriales

Expression désignant les contrats d’habilitation à gérer un service public conclus par des **collectivités territoriales**

II. Travail demandé

Analyse interrogative

Nota bene : Il ne s'agit ni d'un cas pratique ni d'un commentaire. Par conséquent, aucun formalisme ne vous est imposé. Bref, vous répondrez librement, avec tout de même un minimum de rigueur.

*

M. Marcus Thomas, étudiant en droit, a pris connaissance de ce dossier, **non sans avoir au préalable relu soigneusement ses cours sur le service public, les actes administratifs unilatéraux et les contrats administratifs.**

Il vous livre ses réflexions et vous pose des questions dont il ne doute guère de la pertinence :

- 1.** En vous fondant sur les stipulations du contrat proprement dit et sur les dispositions du cahier des charges, démontrez
 - a.** que nous sommes en présence d'un contrat administratif
 - b.** et que [l'article 43 du cahier des charges](#) n'était pas vraiment nécessaire.
- 2.** S'il avait été conclu après le 1^{er} avril 2019, ce contrat aurait-il été dénommé « contrat de concession de service public » ou « contrat de délégation de service public » ?
- 3.** Avez-vous remarqué, comme moi, que le cahier des charges contenait des clauses exorbitantes du droit commun conférant, notamment, des pouvoirs... exorbitants à l'État ?
- 4.** Quels « [faits nouveaux](#) » [cf. *cours*] les rédacteurs du cahier des charges ont-ils envisagés ?

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **1**

❖ **Semaine 8 et épreuve unique : Réponses sans formalisme méthodologique aux quatre questions de la page 17 de ce dossier.**

1. Travail demandé : Rédiger entièrement les réponses aux quatre questions de la liste figurant à la [page 17](#) de ce dossier.

(Pas de méthode particulière à suivre, car il ne s'agit pas d'un cas pratique.

Toutefois, vos réponses doivent être concises, cohérentes et argumentées.)

2. Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

***/**